

COVID-19 - AIDES AUX ENTREPRISES

COMMUNIQUÉ SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ



Mesdames et Messieurs les Présidents d'UCIA,

En cette période exceptionnelle liée à la pandémie de Coronavirus, vous faites partie des premiers acteurs en contact avec les entreprises pour échanger sur les difficultés qu'elles rencontrent. Même si certains obstacles sont similaires, chaque cas est spécifique et il convient de lui apporter la réponse la plus précise possible.

L'État et la Région ont mis en place un certain nombre de dispositifs d'aide aux chefs d'entreprises :

- reports de charges et de loyers pour pallier à l'absence de chiffre d'affaires,
- chômage partiel pour les activités ne pouvant être maintenues lors du confinement,
- prêts de trésorerie garantis par l'État via BPI France,
- médiations pour juguler les conflits avec les fournisseurs ou les clients.

Le détail des mesures se trouve dans le document de la CCI ci-joint.

Pour compenser les fortes baisses de chiffres d'affaires, l'État a créé un fonds de solidarité qui comporte aujourd'hui plusieurs volets abondés par la Région. Le 16 avril, deux volets sont en place et un troisième est en préparation par la Région en concertation avec les EPCI. Un lien existe entre chaque volet :

VOLET 1 (État)

VOLET 2 (État + Région)

VOLET 3 (Région + EPCI)

VOLET 1 :

Instruit et versé par l'État, à destination des entreprises de moins de 11 salariés, le montant est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires jusqu'à 1.500 €.

Pour en bénéficier sur mars, la demande doit être déposée sur le site de la DGFIP avant le 30/04 .

Au 15 avril, 19 millions d'euros ont été attribués à 15.000 entreprises de la région.

	Entreprises avec un dernier exercice clos		Entreprise sans exercice clos		Entreprise avec plusieurs établissements
	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	
Résidentes fiscales françaises	X	X	X	X	X
Propriétaire de l'entreprise	Non détenue de façon majoritaire par une autre entreprise				
Date de début d'activité	Avant le 1 ^{er} février 2020				
Situation judiciaire	Entreprises en activité				
Situation fiscale et sociale	En régularité de situation fiscale et sociale au 1er mars 2020				
Effectif	Inférieur ou égal à 10 salariés				Effectif consolidé < ou = à 10
Chiffre d'affaires (CA)	Moins d'1 million de CA HT	Toutes micro-entreprises	X Chiffre d'affaires moyen de 83 333€	Toutes micro-entreprises	CA consolidé inférieur à 1M€ HT
Bénéfice imposable	< à 60 00€ HT	Toutes micro-entreprises	Bénéfice de la période ramené sur 12 mois < 60 000 €HT	Toutes micro-entreprises	Bénéfice consolidé < à 60 000 €HT
Statut du dirigeant	Sans cumul d'activité (salarié, retraité) ni sans indemnité journalière				
Situation de l'entreprise	En fermeture administrative				
	Perte de CA d'au moins 50% entre mars 2019 et mars 2020	Perte de recettes d'au moins 50% entre mars 2019 et mars 2020	Perte de CA d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et mars 2020	Perte de recettes d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et mars 2020	Perte consolidée de CA d'au moins 50% entre mars 2019 et mars 2020

Critères d'éligibilité du volet 1 - Source : CCI

VOLET 2 :

Complémentaire au volet 1, il est instruit par la Région et versé par la DGFiP aux **entreprises de 1 à 10 salariés menacées de faillite**. Elles doivent justifier de difficultés à payer leurs créances exigibles à 30 jours (hors charges et loyers susceptibles d'être reportés) et d'un refus de prêt de trésorerie par une banque (déclaration sur l'honneur et coordonnée de l'établissement bancaire).

L'aide forfaitaire est comprise entre 2.000 et 5.000 euros.

Pour en bénéficier sur mars, la demande doit être déposée sur le site de la DGFiP avant le 30/04 .

VOLET 3 : en cours de constitution (vote par l'Assemblée régionale le 24/04)

Complémentaire au volet 1, ce fonds abondé par les EPCI et la Région (1€ versé par les collectivités débloquent 3€ de la Région) visera les petites entreprises non éligibles au volet 2 : celles n'ayant **aucun salarié** (avoir un apprenti ne compte pas comme salarié) et les **auto-entreprises** (sous réserve qu'elles constituent l'activité principale du demandeur, à partir de 50.000 € de chiffre d'affaires).

Les critères d'obtention seront les mêmes que pour le volet 2.

L'aide forfaitaire maximum sera de 1.500 euros.

Les pièces à fournir :

- un plan de trésorerie démontrant l'impossibilité de régler ses dettes à 30 jours (tableau rempli en ligne),
- une attestation sur l'honneur de s'être vu refuser un prêt de trésorerie par sa banque,
- les coordonnées du ou de la chargée de clientèle de la banque ayant refusé le prêt.

Sur ce volet, les EPCI ont été saisis par la Région pour contribuer à ce fonds mutualisé exceptionnel à hauteur de 1€ / habitant / mois.

La CCLL a d'ores-et-déjà acté une participation de principe sur le budget dédié au développement économique.

Les dossiers de demande pour bénéficier de ce volet 3 seront accessible via la plate-forme régionale (accessible depuis le site www.bourgogne-franche-comte.fr) à compter du 29 avril 2020.

En tant que relais de terrain, vous êtes parmi les premiers interlocuteurs des entreprises alors n'hésitez pas à transmettre largement ces informations.

Pour toute autre question, les chambres consulaires ont été désignées comme interlocuteurs privilégiés par l'État, elles sont au courant des dernières évolutions des dispositifs :

covid19@doubs.cci.fr et contact25@artisanat-comtois.fr

Notre agent en charge du développement économique est aussi en mesure d'aider les entreprises et nous pouvons faire remonter tout cas particulier rencontrant des obstacles dans ses démarches :

03.81.86.58.38 - r.martin@cclouelison.fr

Jean-Claude GRENIER
Président de la CCLL

Philippe MARÉCHAL
Vice-Président en charge du développement économique